

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 août 2013 portant approbation d'une convention de prestation de contrôle des colonnes isolantes sur des installations HTB ERDF conclue entre ERDF et RTE.

Participaient à la séance : Philippe de Ladoucette, président, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIERE, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie..

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, en charge du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

L'autonomie de fonctionnement est, notamment, encadrée par l'article L.111-17 du code de l'énergie qui dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT, d'une part, et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI, d'autre part, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE, conformément au 1° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie.

La CRE a reçu, le 15 juillet 2013, une convention de prestation de contrôle des colonnes isolantes sur des installations HTB ERDF effectuée par RTE pour ERDF, société contrôlée par l'EVI.

En sa qualité de gestionnaire du réseau de transport d'électricité, RTE a développé des compétences techniques concernant des installations HTA ou HTB (poste, liaison, contrôle commande, etc.). A ce titre, RTE est en mesure d'effectuer certaines prestations de service sur des installations HTA ou HTB appartenant à des utilisateurs du réseau de transport d'électricité.

En particulier, dans le cadre de ses processus de veille « matériel », RTE a constaté un accroissement du nombre de ruptures de colonnes isolantes de fabrication [*confidentiel*] et [*confidentiel*]. Ces colonnes sont utilisées sur plusieurs familles de sectionneurs, comme support de barres ou de liaisons en cellules 63, 90 et 225 kV.

Les risques identifiés sont le défaut barres (chûte du jeu de barres suite à défaillance de colonnettes support de barres) ainsi que la chute de morceaux de porcelaine sur des agents lors de manœuvres manuelles des sectionneurs motorisés.

2. Analyse de la CRE

2.1. Analyse de la convention

La convention de prestation de contrôle des colonnes isolantes sur des installations HTB ERDF a été conclue entre RTE et ERDF le 14 mai 2013. Elle entre en vigueur à la date de sa signature par RTE et ERDF. La durée de la convention est fixée à 3 ans à partir de la date de signature du contrat et renouvelable 1 an par tacite reconduction. La convention sera donc caduque le 14 mai 2017 au plus tard.

Le contrat est composé de la convention précitée et du modèle de commande d'exécution qui lui est annexé. La convention prévaut sur la commande d'exécution.

Ce contrat a pour objet l'exécution, par RTE, du contrôle des colonnes isolantes sur des installations HTB d'ERDF. Les prestations comprennent l'identification du type de colonne à contrôler par type de sectionneurs (marque et année de fabrication), le contrôle visuel réalisé en technique « *travaux sous tension* » et la remise d'un rapport standard d'intervention. Les prestations concernent [confidentiel] cellules TR pour les postes communs.

Le modèle de commande d'exécution annexé au contrat permet notamment de définir pour un site ou une entité donnée d'ERDF, les prestations à effectuer et ses annexes.

Le montant forfaitaire dû au titre des prestations est de [confidentiel] € HT par cellule dans le cadre des campagnes de contrôle RTE. ERDF et RTE ont convenu qu'au vu du faible nombre de sites dédiés ERDF, le tarif de [confidentiel] € HT par cellule s'applique aussi pour ces sites. Les prix sont établis aux conditions économiques du mois d'avril 2013. La révision des prix unitaires s'effectue au 1^{er} avril de chaque année selon une formule inscrite dans la convention.

Depuis le 1^{er} mai 2013, ces prestations figurent au Catalogue de prestations Cataliz de RTE sous le titre « Maintenance à la carte – Vérifier des colonnes de sectionneurs ». Elles sont ainsi proposées à l'ensemble des clients de RTE à partir de 300 € HT par cellule dans le cadre d'une offre de maintenance globale et sur devis dans tout autre cas.

Le prix des prestations réalisées en contexte concurrentiel est fixé librement par RTE. Il se décompose comme suit dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination :

- coûts standards de main-d'oeuvre, en fonction de la qualification des intervenants ;
- temps de référence définissant la durée des interventions dans les politiques techniques de RTE ;
- valorisation de l'expertise, du savoir-faire et du patrimoine intellectuel de RTE.

RTE précise que le prix de la formule à *la carte* choisie par ERDF est majoré par rapport aux barèmes établis dans le cadre d'une offre de maintenance globale, pour prendre en compte la valeur du patrimoine intellectuel de RTE. L'offre de maintenance globale englobe quant à elle, non seulement la maintenance de l'ensemble des équipements du client, mais également l'accès à un certain nombre de prestations intellectuelles via le paiement d'une redevance annuelle. Cette redevance annuelle a été calculée de manière à couvrir l'effort de recherche de RTE (veille technologiques, élaboration des politiques techniques et patrimoniales, etc.). Elle est fonction du chiffre d'affaires prévisionnel réalisé avec le client sur les prestations de maintenance. Les contrats associés à cette formule sont signés pour des durées longues (6 ans) et offrent aux clients les ayant souscrits l'accès à des services particuliers à des tarifs préférentiels du fait du règlement de cette redevance.

En l'absence de marché véritable pour les services concernés, la CRE considère que les conditions prévues par la convention précitée conclue entre RTE et ERDF sont définies selon des critères objectifs et sont de nature à refléter les coûts induits par les prestations en cause, garantissant ainsi l'absence de financement croisé indu.

2.2 Délai de transmission de la convention

La convention signée par RTE et ERDF est entrée en vigueur à la date de sa signature, antérieurement à sa transmission par RTE à la CRE.

La CRE rappelle la demande adressée à RTE, par courrier du 29 juin 2012, de lui transmettre les contrats soumis à son approbation au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés par la nature des accords qui ne permettraient pas un tel préavis.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie relatif aux accords commerciaux et financiers, la convention de prestation de contrôle des colonnes isolantes sur des installations HTB ERDF conclue entre RTE et ERDF.

Fait à Paris, le 27 août 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,
Philippe de Ladoucette